

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 2 mars 2007

CG 07/1^{ère}/V-03

REFORME DU STATUT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

La loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005 a réformé le statut des assistants maternels afin de mieux le valoriser. Les assistants maternels à titre permanent sont devenus des **assistants familiaux**.

Cette nouvelle loi a pour objectif de mieux prendre en compte les modes de garde des enfants accueillis et la spécificité du métier d'assistant familial qui consiste à élever, dans sa propre sphère familiale, des enfants confiés principalement par les services de la protection de l'enfance.

Plusieurs décrets, arrêtés et circulaires ont été nécessaires pour donner véritablement corps à cette loi :

- décret du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial,

- arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'assistant familial,

- décret du 20 avril 2006 relatif à la formation,

- décret du 29 mai 2006 relatif au Code du Travail,

- circulaire du 5 juillet 2006 DGAS/SD relative à la formation et au diplôme d'Etat,

- décret du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, modifiant le code de l'action sociale et des familles.

La mise en application de ces nouvelles dispositions statutaires est effective depuis le 1er Janvier 2007. Sont concernés :

- l'accès à la profession,
- l'agrément,
- la formation,
- l'exécution du contrat de travail lié à l'élaboration d'un projet de service,
- la rémunération et les indemnités.

I - L'ACCES A LA PROFESSION - L'AGREMENT :

Le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général reste chargé de l'instruction de l'agrément.

Principales modifications :

- Un extrait n° 3 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur est désormais au dossier.

- La maîtrise du Français oral est exigée.

- Le Président du Conseil Général doit notifier l'agrément dans les 4 mois. Ce délai peut être prolonger de 2 mois (précédemment 6 mois).

- L'agrément précise le nombre des enfants accueillis à titre permanent et de façon continue. Il ne peut être supérieur à 3, y compris, dorénavant, les jeunes majeurs de moins de 21 ans. Toutefois, le Président du Conseil Général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de 3 enfants pour répondre à des besoins spécifiques.

- Tant que l'agrément est suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

- A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord préalable écrit de l'assistant familial et du Président du Conseil Général, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée.

- Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le Président du Conseil Général.

- Le renouvellement de l'agrément devient automatique sans limitation de durée, lorsque la formation est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme. Dans le cas contraire, le renouvellement se fait tous les 5 ans.

II - LA FORMATION :

A. La formation :

Celle-ci est renforcée (**300 H**) et pourra, désormais, donner lieu à un diplôme d'Etat.

Au titre du premier contrat de travail signé avec le Département en qualité de nouvel employeur au regard des incidences multiples du droit de travail, celui-ci devra dispenser à l'assistant(e) familial(e) un stage préparatoire à l'accueil d'enfant, dans les 2 mois qui précèdent son arrivée, d'une durée de **60 heures** qui se déroulera dans les conditions prévues par la loi.

Un référent professionnel qui ne sera pas un agent chargé du suivi de l'enfant confié devra être nommé pour accompagner l'assistant familial tout au long de son parcours de formation.

Dans le délai de trois ans, après le premier contrat de travail, et à partir de la pratique professionnelle, l'assistant(e) familial(e) recevra, sur une durée de **240 heures** (précédemment 120 heures) et une amplitude de 18 à 24 mois, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis, par un organisme habilité.

Le **Diplôme d'Etat** viendra attester des compétences professionnelles de l'assistant familial, lorsque ce dernier, après avoir accompli les 300 heures, aura satisfait à l'ensemble des trois épreuves (référentiel de certification au B.O n° 2006/4).

B. Validation des Acquis et de l'Expérience (V.A.E.) :

Les assistants familiaux en activité avant la loi du 27 Juin 2005 pourront, par la Validation des Acquis et de l'Expérience, se présenter à l'examen afin d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistant familial.

Ils devront justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le diplôme.

La durée totale d'activité cumulée exigée est de 3 ans. La période la plus récente doit avoir été exercée dans les 10 ans qui précèdent la demande de V.A.E.

III- LE PROJET DE SERVICE :

La loi prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un projet de service de l' Aide Sociale à l' Enfance précisant notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes, dont les assistants familiaux sont reconnus comme des membres « à part entière ».

L'assistant familial est un professionnel qui concourt, au sein d'une équipe, à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune majeur. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance. Cela renforce la notion d'appartenance à nos services.

Le projet de service :

- fixe de manière plus précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant ;

- indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé de l'enfant ;

- comprend désormais la notion de remplacement temporaire, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil. Cette personne sera couverte contre les mêmes risques que l'assistant familial par les soins des personnes morales qui les emploient ;

- implique le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux, c'est une mission qui incombe à la personne morale de droit public employeur.

Le Service Placement de l'Aide Sociale à l' Enfance prépare son projet de service en concertation avec les assistants familiaux. Un nouveau contrat d'accueil intégrera l'ensemble de ces données.

IV – LES CONGES :

Si la durée minimale n'est pas modifiée, elle est clairement précisée : soit 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs. La demande de congé de l'assistant familial doit parvenir à l'employeur au moins trois mois avant le premier jour de congé sollicité. Un report maximum de 14 jours par an peut être autorisé.

V - LA REMUNERATION :

L'accueil continu et l'accueil intermittent sont redéfinis :

<i>Accueil Continu Actuel</i> <i>Article L 421-10 du Code de l'Action Sociale et de la Famille</i> <i>Avant la loi n°2005-706 du 27 juin 2005</i>	<i>Accueil Continu à compter du 01/01/2007</i> <i>Article L 421-16 du Code de l'Action Sociale et de la famille</i> <i>loi n° 2005-706 du 27 juin 2005</i>
L'accueil permanent du mineur est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours en internat scolaire ou établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.	Modification de l'article L 421-10 Après les mots « en établissement d'éducation spéciale » sont insérés les mots : « ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle ».
<i>Accueil Intermittent</i> <i>Avant la loi n°2005-706 du 27 juin 2005</i>	<i>Accueil Intermittent</i> <i>à compter du 01/01/2007</i>
« l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs »	« l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent ».

Le Conseil Général a engagé avec les assistants familiaux des réunions d'informations et d'échanges, sur les pôles de développement sociaux du département dès le mois mai 2006.

A la suite de la parution des décrets, la Direction de la Solidarité Départementale a organisé des réunions de concertations les 21 Novembre 2006 et 11 Décembre 2006 avec les représentants syndicaux et les représentants de l'association « Enfants Accueillis et Familles d' Accueil ». Le 18 décembre 2006, l'ensemble des assistants familiaux employés par le Conseil Général a été invité à une réunion d'échange et d'information sur leur nouveau statut; les représentants syndicaux et les représentants de l'association « Enfants accueillis et Familles d'accueil » étaient également conviés.

Le comité technique paritaire a examiné les propositions du Conseil Général lors de sa séance du Vendredi 22 Décembre 2006 et a émis un avis favorable aux propositions énoncées ci-dessous.

A. Le salaire :

1. Accueil Continu :

Pour mémoire, la rémunération actuelle versée par le Conseil Général de Tarn et Garonne est de 95 SMIC horaire par enfant (le taux plancher prévu par la loi étant de 84,5 SMIC horaire). Elle intègre la revalorisation de 11,43 % accordée à titre compensatoire au vu de la loi du 19 janvier 2000 concernant la réduction du temps de travail (RTT).

La rémunération telle que définie par la nouvelle loi est revalorisée et prévoit désormais deux parties avec des taux planchers :

- **une partie fixe** correspondant à la fonction globale d'accueil : 50 SMIC horaire.

- **une partie variable** correspondant au nombre d'enfants accueillis : 70 SMIC horaire.

Ces nouvelles bases favorisent la rémunération pour l'accueil d'un enfant (+ 26,31 %), maintien la rémunération pour deux enfants et diminue la rémunération pour l'accueil de trois enfants (- 8,77 %).

Rémunération à compter du 1er Janvier 2007 :

La loi privilégiant la rémunération pour l'accueil d'un enfant, le Conseil Général de Tarn & Garonne a souhaité intégrer, en fonction des nouveaux taux planchers, une compensation RTT évolutive pour favoriser l'accueil de deux et trois enfants, ainsi que des fratries.

Afin de respecter l'esprit de la loi, **la partie fixe est arrêtée à 50 SMIC horaire** quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

Accueil d' 1 enfant: 125 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 4 %

Accueil de 2 enfants : 205 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 8 %

Accueil de 3 enfants : 290 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %

Accueil de 4 enfants : 375 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %

2 . Accueil intermittent :

Le taux de rémunération est porté à 4,5 SMIC horaire par jour et par enfant (4 SMIC horaire prévu par la loi), pour 3,5 SMIC horaire versé jusqu'alors.

B. Les indemnités :

- l'indemnité d'entretien est désormais due pour toute journée commencée.

- l'indemnité week-end sera versée lorsque l'enfant est absent les samedis et dimanches.

- une indemnité compensatrice est due dans les cas de suspension d'agrément sur une durée maximale de 4 mois, elle correspond à la partie fixe.

- l'indemnité d'attente est revalorisée. Elle est portée à 2,8 SMIC horaire par jour d'attente sur une période de 4 mois (précédemment 1,125 SMIC horaire sur 3 mois) sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les enfants préalablement présentés par l'employeur dans la limite de l'agrément.

Compte tenu de ce qui précède je vous demanderai de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ce rapport.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut des assistants familiaux, et ses décrets d'application des 30 décembre 2005, 20 avril, 29 mai et 14 septembre 2006, arrêté d'application du 14 mars 2006 et circulaire d'application du 5 juillet 2006,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte des nouvelles dispositions de la loi relative à la réforme du statut des assistants familiaux ;
- Adopte les nouvelles rémunérations et indemnités des assistants familiaux, étant précisé que ces nouvelles dispositions, applicables au 1^{er} Janvier 2007, ont déjà été approuvées par la Commission Permanente par délibération du 29 janvier 2007 :

Rémunération

a) accueil continu

- partie fixe arrêté à 50 SMIC horaire, quel que soit le nombre d'enfants accueillis, au titre de la fonction globale d'accueil,
- partie variable égale à 70 SMIC horaire correspondant au nombre d'enfants accueillis,
- intégration d'une compensation RTT évolutive pour favoriser l'accueil de 2 ou 3 enfants, et des fratries ;
- Accueil d' 1 enfant: 125 SMIC horaire dont une majoration RTT de 4 %,
- Accueil de 2 enfants : 205 SMIC horaire dont une majoration RTT de 8 %,
- Accueil de 3 enfants : 290 SMIC horaire dont une majoration RTT de 11,43 %,
- Accueil de 4 enfants : 375 SMIC horaire dont une majoration RTT de 11,43 %.

b) Accueil intermittent

- 4,5 SMIC horaire par jour et par enfant

Indemnités

- indemnité d'entretien due pour toute journée commencée,
- indemnité week-end versée lorsque l'enfant est absent les samedis et dimanches,
- indemnité compensatrice, correspondant à la partie fixe, due dans les cas de suspension d'agrément, sur une durée maximale de 4 mois,
- indemnité d'attente de 2,8 SMIC horaire par jour d'attente sur une période de 4 mois sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les enfants préalablement présentés par l'employeur dans la limite de l'agrément.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,